

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 338 vom 3. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_338](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___338)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 338 du 3 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 338 del 3 settembre 2012

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, TORT MORAL | 47  
CO, 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 126 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel formé par X. \_\_\_\_\_, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 CPP, est recevable. S'agissant d'un appel dirigé exclusivement contre des conclusions civiles, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. b CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

X. \_\_\_\_\_ fait valoir que le montant alloué à titre d'indemnité pour tort moral est insuffisant. En outre, elle estime que la motivation des premiers juges concernant la gravité de l'atteinte est en partie erronée, lorsque ceux-ci retiennent qu'elle a non seulement souffert de violences sexuelles, mais également des relations très conflictuelles qui ont caractérisé les derniers mois de la vie de couple. Elle soutient enfin que le montant alloué s'écarte notablement de ce que les tribunaux allouent d'ordinaire en matière de réparations des graves atteintes sexuelles. De son côté, M. \_\_\_\_\_ fait valoir que le tribunal a pris en considération de manière adéquate les particularités de l'espèce.

#### E. 3.1

L'art. 47 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations]; RS 220) étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zürich 1984, nn. 2047 ss, pp. 270 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure

de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> édition, Berne 1982, nn. 24 ss, p. 93; Tercier, *op. cit.*, n. 2029, p. 267, nn.2047 ss, pp. 270 ss; Tercier, *La réparation du tort moral: crise ou évolution?*, in: *Mélanges Deschenaux*, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> édition, Berne 2011, n. 1345, p. 378). Selon la jurisprudence, le juge peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les actes illicites commis par M. \_\_\_\_\_ sont d'une gravité indéniable. Ils le sont d'abord par leur pluralité, puisqu'ils se sont produits à deux reprises. Les actes en eux-mêmes trahissent également une faute lourde. L'intimé n'a pas craint d'imposer de multiples pénétrations, dont certaines dans le but manifeste d'humilier la victime en usant d'objets. Lorsque l'intimé fait valoir dans ses déterminations qu'en réalité le Tribunal de La Côte (recte: de la Broye et du Nord vaudois) n'aurait pas été entièrement convaincu de sa culpabilité, il se trompe doublement. En effet, d'abord, la simple lecture du jugement démontre le contraire, les premiers juges ayant exposé de manière claire, complète et convaincante les motifs de leur conviction. Ensuite, parce que, contrairement à ce qu'affirme encore l'intimé, le tribunal a retenu que la victime s'était opposée aux actes, en criant et en se débattant (jgt, p. 43, qui renvoie aux faits décrits sous ch. 4). Lorsque les premiers juges retiennent que le prévenu a agi à tout le moins par dol éventuel, cela ne signifie donc pas que la faute de l'auteur soit plus légère, mais que ce dernier ne pouvait qu'avoir conscience du refus de sa victime. En outre, la victime a subi les lésions physiques décrites dans les rapports médicaux de la Dresse [...] (jgt, pp. 36 et 37). Il n'y a rien dans les faits retenus en première instance qui puisse relativiser la gravité des actes et, sur le plan subjectif, la faute de l'auteur. Il n'y a pas de faute concomitante de la victime, qui a repoussé dans la mesure de ses moyens l'auteur et qui a été pénétrée par surprise et par contrainte physique. Au vu de ce qui précède, le montant de l'indemnité tel qu'arrêté en première instance apparaît donc comme insuffisant. Le fait que la plaignante ait enduré d'autres souffrances dans le cadre des relations de couple ne permet pas de relativiser celles encourues en raison des agressions sexuelles. Pour le surplus, les premiers juges ont pris correctement en compte les conséquences pour la victime des atteintes illicites, en rappelant qu'il s'agit d'indemniser des souffrances morales et physiques. Tout bien considéré, s'agissant d'indemniser les conséquences de deux agressions sexuelles distinctes, le montant réclamé par l'appelante, lequel apparaît encore mesuré, doit être alloué.

### **E. 4**

En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être admis. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, par 2'662 fr. doivent être mis à la charge de M.\_\_\_\_\_ qui a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 880 fr. (art 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelante et au défenseur d'office de l'intimé (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 831 fr. 60, TVA et débours compris, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelante et à 950 fr. 40, TVA et débours compris, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur du conseil d'office de l'appelante et de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.